



ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS

13 | L'ACTIVITÉ PÉNALE DES JURIDICTIONS

13.1 LES PARQUETS - AFFAIRES REÇUES

En 2015, 4,8 millions de plaintes et procès-verbaux sont parvenus aux parquets (y compris les transferts entre juridictions). Ce volume est en baisse régulière depuis plusieurs années.

Au niveau national (hors les 300 000 affaires transférées entre parquets), le volume des affaires reçues par les parquets regroupe les affaires enregistrées (3,0 millions d'affaires en 2015) mais aussi 1,5 million d'affaires qui n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement, car les infractions sont de faible gravité et l'auteur est inconnu ou non identifiable. Les affaires non enregistrées représentent 33 % des affaires reçues dans l'année et 57 % des affaires sans auteur.

L'essentiel (95 %) des affaires enregistrées par les parquets concernent des délits. En 2015, on compte 14 400 affaires criminelles, dont sept sur dix (72 %) portent sur des atteintes à la personne humaine.

En 2015, sur les 3,0 millions d'affaires pénales enregistrées, 1,2 million n'ont pas d'auteur identifié à l'enregistrement et 1,9 million d'affaires en ont un (87 % ou plusieurs (13 %), pour un total de 2,2 millions d'auteurs.

Le poids des affaires enregistrées sans auteur varie selon la nature d'affaire : il atteint son maximum (73 %) dans les atteintes aux biens. Les trois quarts des affaires avec auteur(s) se répartissent entre les atteintes aux personnes (30 %), les atteintes aux biens (24 %) et la circulation et transport (22 %). On trouve ensuite les atteintes à l'autorité de l'État (9 %), les infractions en matière de stupéfiants (8 %) suivies pour environ 4 % des infractions économiques, financières et à la législation du travail.

Définitions et méthodes

En matière pénale, une **affaire reçue au parquet** est constituée à partir soit d'un procès-verbal établi par la police, la gendarmerie ou une autre administration, soit d'une plainte ou d'une dénonciation directe au parquet.

Les **affaires enregistrées** sont les affaires reçues au parquet qui sont enregistrées dans un logiciel de gestion et qui font l'objet, après ou sans investigations supplémentaires, d'une décision d'orientation par le parquet (c'est-à-dire poursuite, alternative à la poursuite, composition pénale ou classement sans suite pour inopportunité de la poursuite).

Au niveau des juridictions sont prises en compte les affaires qui proviennent d'un autre parquet. Aussi la somme des affaires arrivées dans les juridictions (affaires-parquet) ne correspond-elle pas au nombre d'affaires national, où une affaire est comptée comme nouvelle lors de son premier enregistrement dans un parquet.

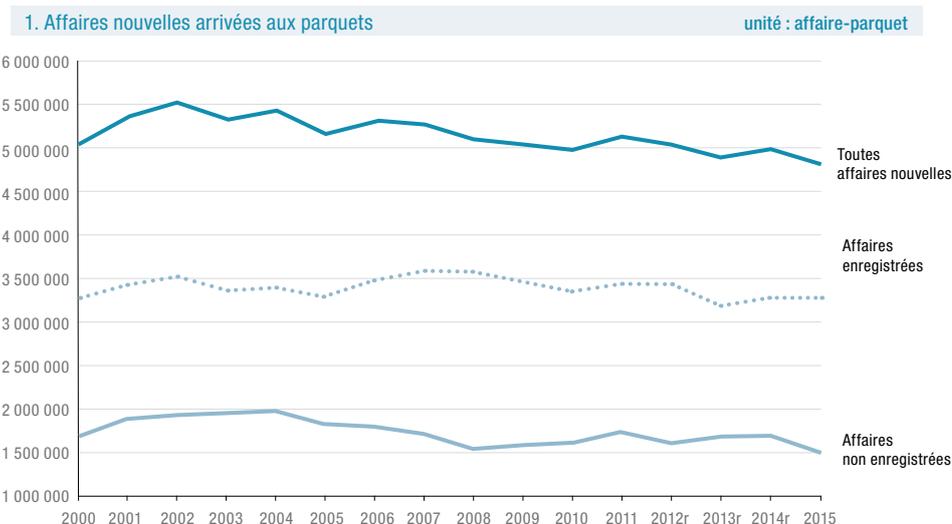
Les **affaires pénales** sont **qualifiées selon la nature de l'affaire**, c'est-à-dire selon la valeur ou l'intérêt socialement protégé auquel l'infraction a porté atteinte (atteinte aux biens, atteinte aux personnes, etc.).

Elles sont aussi **qualifiées selon la nature de l'infraction** (affaire criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle) ; quand une affaire concerne plusieurs infractions de nature différente, sa qualification dépend de l'infraction la plus grave, soit dans un ordre de gravité décroissant : crime, délit ou contravention. Dans la catégorie « aux fins de recherche », sont regroupées les enquêtes aux fins de recherches des causes de la mort ou de la disparition ainsi que les procédures pour lesquelles le caractère infractionnel n'est pas avéré ou reste à vérifier.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Cadres du parquet, Système d'information décisionnel pénal

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html



2. Affaires reçues par les parquets, au niveau national unité : affaire

	2012r	2013r	2014r	2015
Total	4 758 737	4 611 747	4 623 357	4 530 885
Affaires non enregistrées	1 643 309	1 690 695	1 617 059	1 507 627
Affaires enregistrées	3 115 428	2 921 052	3 006 298	3 023 258
Crime	10 110	10 260	11 733	14 360
Délit	3 016 570	2 816 488	2 884 759	2 865 698
Contravention	84 747	88 895	105 012	138 666
Aux fins de recherche	4 001	5 409	4 794	4 534

3. Affaires enregistrées par les parquets en 2015 selon la nature et la qualification de l'affaire unité : affaire

	Total	Crime	Délit	Contravention	Aux fins de recherche
Total	3 023 258	14 360	2 865 698	138 666	4 534
Atteinte aux biens	1 289 698	3 466	1 222 344	63 739	149
Atteinte à la personne humaine	724 358	10 402	661 619	48 176	4 161
Circulation et transports	485 874	25	467 805	18 026	18
Atteinte à l'autorité de l'État	194 290	320	192 370	1 438	162
Infractions à la législation sur les stupéfiants	158 178	133	157 348	686	11
Atteintes économiques, financières et sociales	119 298	10	116 650	2 618	20
Atteintes à l'environnement	51 562	4	47 562	3 983	13

4. Affaires enregistrées par les parquets en 2015 selon la nature de l'affaire et le nombre d'auteurs unité : affaire

	Total	Auteurs inconnus	Avec auteurs	
			Total	2 auteurs ou +
Total	3 023 258	1 152 945	1 870 313	233 920
Atteinte aux biens	1 289 698	846 325	443 373	79 897
Atteinte à la personne humaine	724 358	154 843	569 515	72 772
Circulation et transports	485 874	77 555	408 319	18 847
Atteinte à l'autorité de l'État	194 290	26 641	167 649	16 018
Infractions à la législation sur les stupéfiants	158 178	2 489	155 689	19 334
Atteintes économiques, financières et sociales	119 298	36 353	82 945	19 914
Atteintes à l'environnement	51 562	8 739	42 823	7 138

13.2 LES PARQUETS - AFFAIRES TRAITÉES

En 2015, 4,3 millions affaires pénales ont été traitées par les parquets. Sept sur dix ont été classées sans suite, en grande partie parce que l'auteur n'a pas été identifié (58 %) mais également pour motifs juridiques, absence d'infraction ou charges insuffisantes (13 %).

30 % des affaires traitées par les parquets sont donc « poursuivables » et susceptibles de recevoir une réponse pénale, soit une proportion constante depuis 2000.

La réponse pénale des parquets prend trois formes : la poursuite devant une juridiction de jugement ou d'instruction (46 %) ou la mise en œuvre d'une procédure alternative aux poursuites (37 %) ou d'une composition pénale (5 %). Par ailleurs, dans 12 % des affaires le parquet a estimé qu'il n'était opportun ni de poursuivre ni d'engager une procédure alternative ou une composition pénale et il a classé l'affaire pour inopportunité des poursuites pour des motifs qui ont tous pour dénominateur commun la faible gravité de l'infraction.

Sur une longue période (2000-2015), la part des poursuites est restée stable tandis que celle des classements pour inopportunité a baissé. C'est l'émergence des compositions pénales et le développement des mesures alternatives aux poursuites qui expliquent cette évolution.

En 2015, 464 000 affaires ont été classées après une procédure alternative, dont la moitié est un rappel à la loi ou un avertissement.

Le nombre total d'affaires poursuivies par les parquets en 2015 s'établit à 580 000 affaires. Plus de quatre affaires sur cinq sont poursuivies devant les tribunaux correctionnels, réparties pour un peu plus de la moitié (57 %) en procédures traditionnelles (comparution immédiate, convocation par procès verbal – PV – du procureur ou par officier de police judiciaire – OPJ) et pour un peu moins de la moitié (43 %) en procédures sans audience (ordonnances pénales et comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité – CRPC).

Avec le développement des procédures rapides et sans audience (CRPC, ordonnance pénale), les modes de poursuites devant le tribunal correctionnel ont changé depuis 15 ans. La part des citations directes n'est plus que de 5 % (29 % en 2000), celle des ordonnances pénales se situe à 31 % et celle des CRPC à 12 %.

En 2015, 6 % des affaires poursuivies le sont dans les tribunaux de police (33 000), 8 % sont transmises aux juges des enfants (47 500) et moins de 3 % aux juges d'instruction (16 800).

Définitions et méthodes

Les **affaires traitées** sur une période donnée se définissent comme la somme de celles qui, durant cette période, ont fait l'objet d'une décision de classement sans suite ou d'orientation.

Pour la description des traitements des affaires par les parquets, cf. glossaire.

Selon l'âge du mis en cause (majeur ou mineur), de la qualification de l'affaire (criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle) ou de son éventuelle complexité ou gravité, le procureur de la République déclenche la poursuite en saisissant selon les cas le juge d'instruction, le juge des enfants, le tribunal correctionnel (délit) ou le tribunal de police (contravention).

L'instruction est obligatoire en matière criminelle, nécessaire en matière correctionnelle quand l'affaire est complexe ou que sa gravité justifie des investigations approfondies.

Les modes de saisine du **tribunal de police**, compétent pour juger les contraventions de 5^{ème} classe, sont la **citation directe** et la **convocation en justice**. Cf. glossaire

En matière contraventionnelle, le procureur de la République peut décider de recourir à la **procédure simplifiée de l'ordonnance pénale**. Pour ce faire, il communique au juge de police le dossier de la poursuite et ses réquisitions. Le magistrat du siège statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende ainsi que, le cas échéant, à une ou plusieurs des peines complémentaires encourues.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

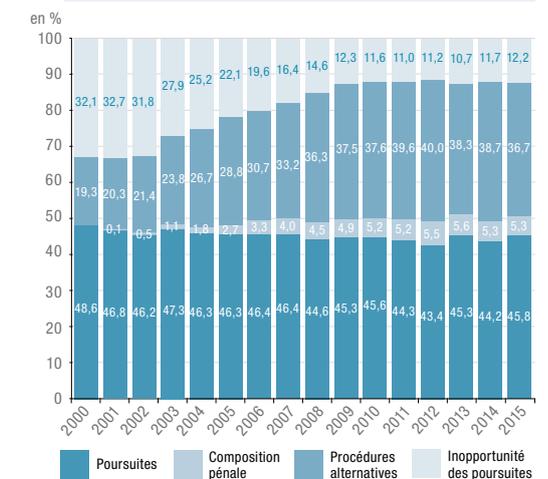
Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Cadres du parquet, Système d'information décisionnel pénal

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Affaires traitées par les parquets

	unité : affaire		
	2013	2014	2015
Affaires traitées	4 382 264	4 388 981	4 260 836
Affaires non poursuivables	3 072 266	3 062 283	2 996 217
Absence d'infraction, charges insuffisantes, motif juridique	511 289	540 197	535 191
Défaut d'élucidation	2 560 977	2 522 086	2 461 026
Affaires poursuivables	1 309 998	1 326 698	1 264 619
Part des affaires traitées %	29,9	30,2	29,7
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	140 000	155 325	153 667
Part des affaires poursuivables %	10,7	11,7	12,2
Procédures alternatives réussies	502 368	513 452	463 960
Part des affaires poursuivables %	38,3	38,7	36,7
Compositions pénales réussies	73 809	70 950	67 134
Part des affaires poursuivables %	5,6	5,3	5,3
Poursuites	593 821	586 971	579 858
Part des affaires poursuivables %	45,3	44,2	45,9
Taux de réponse pénale en %	89,3	88,3	87,8

2. Structure des traitements des affaires poursuivables



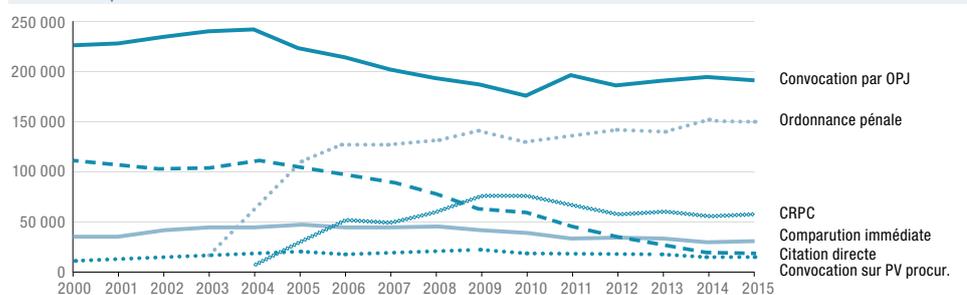
3. Affaires classées par les parquets selon le motif

	unité : affaire		
	2013	2014	2015
CSS infraction non poursuivable	511 289	540 197	535 191
Pour absence d'infraction	145 007	154 506	150 777
Pour infraction mal caractérisée	307 269	324 075	318 992
Pour extinction de l'action publique	44 700	46 936	50 471
Pour irresponsabilité	6 270	6 760	7 349
Pour irrégularité de la procédure	3 669	3 600	3 067
Pour immunité	686	622	834
Pour non-lieu à assistance éducative	3 688	3 698	3 701
CSS défaut d'élucidation	870 282	905 027	953 399
CSS pour inopportunité des poursuites	140 000	155 325	153 667
Recherches infructueuses	52 945	67 670	64 545
Désistement du plaignant	17 768	17 909	17 851
État mental déficient	3 985	4 186	3 996
Carence du plaignant	11 510	13 344	14 111
Responsabilité de la victime	6 585	7 023	6 931
Victime désintéressée d'office	7 647	5 866	8 201
Régularisation d'office	16 494	16 175	14 240
Préjudice ou trouble peu important	23 066	23 152	23 792
CSS après procédure alternative réussie	502 368	513 452	463 960
Réparation / mineur	9 467	9 817	9 836
Médiation	13 758	12 546	10 796
Injonction thérapeutique	2 506	2 288	1 926
Plaignant désintéressé sur demande du parquet	25 494	27 017	24 547
Régularisation sur demande du parquet	92 956	96 701	92 861
Rappel à la loi / avertissement	250 857	260 546	227 191
Orientation sur structure sanitaire, sociale	15 307	14 557	14 513
Autres poursuites ou sanctions non pénales	92 023	89 980	82 290

4. Affaires poursuivies par les parquets selon le mode de poursuite

	unité : affaire		
	2013	2014	2015
Total	593 821	586 971	579 858
Transmissions aux juges d'instruction	18 127	17 347	16 772
Transmissions aux juges des enfants	48 181	47 150	47 487
Poursuites devant les tribunaux correctionnels	487 269	486 927	482 678
Comparution immédiate	40 253	39 332	40 716
Convocation par PV procureur	18 077	17 573	18 827
Convocation par OPJ	190 354	192 782	191 376
Citation directe	34 710	29 652	24 312
Ordonnance pénale	144 335	151 963	148 498
Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	59 540	55 625	58 949
Poursuites devant les tribunaux de police	40 244	35 547	32 921
Convocation par OPJ	13 789	10 507	9 428
Citation directe	3 937	3 001	2 409
Ordonnance pénale	22 518	22 039	21 084

5. Affaires poursuivies en matière correctionnelle



13.3 LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

En 2015 les tribunaux correctionnels ont prononcé 262 700 jugements portant condamnation ou relaxe, soit un nombre en baisse depuis 2004. Cette évolution s'explique par l'arrivée de nouvelles procédures telles que l'ordonnance pénale (OP) en 2003 et la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) en 2004 dont le nombre a progressé de 9 % en 2015 après trois années de stabilité. Les compositions pénales ont diminué de 4 % cette même année. Toutes décisions pénales confondues, le nombre de décisions baisse légèrement depuis 2012 pour atteindre 559 000 en 2015.

L'ensemble des 262 700 jugements ont concerné près de 312 600 personnes, soit 1,2 personne par jugement en moyenne. Les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité et les ordonnances pénales sont, par définition, des décisions individuelles et ne concernent donc qu'une

seule personne.

Parallèlement, les tribunaux correctionnels ont prononcé près de 51 100 jugements sur intérêts civils associés aux affaires pénales.

Près de la moitié des condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels en 2015 et inscrites au casier judiciaire ont sanctionné une infraction relative à la circulation ou aux transports (45 %), sanctionnée majoritairement par des amendes (56 %). Viennent ensuite les atteintes aux biens (17 %), les atteintes aux personnes (15 %) et les infractions en matière de stupéfiants (12 %). La peine prononcée la plus fréquente est l'emprisonnement (45 %), soit ferme ou avec sursis partiel (20 %) ou total (25 %) suivi par l'amende (40 %) et les mesures de substitution et contraintes pénales (14 %).

Définitions et méthodes

Pour le détail des traitements des affaires par les parquets, cf. glossaire.

Le **tribunal correctionnel** est la juridiction pénale compétente pour juger les délits, c'est-à-dire les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3 750 €.

C'est une formation particulière du tribunal de grande instance, composée habituellement d'un président et de deux juges. Il peut être composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président pour des contentieux de masse et/ou non complexes (vols, délits routiers, chèques, etc).

Il est saisi par la citation directe, la convocation en justice, la convocation par procès-verbal ou la comparution immédiate (cf. glossaire). Il peut également être saisi par l'**ordonnance de renvoi** du juge d'instruction ou l'**arrêt de renvoi** de la chambre de l'instruction (juridiction du second degré de l'instruction) après une information judiciaire ou encore par l'**opposition** de la personne condamnée par défaut, c'est-à-dire en son absence, qui demande ainsi à être rejugée.

Le **jugement sur intérêts civils** est le jugement rendu par la juridiction pénale sur les demandes de réparation présentées par la victime qui se constitue pour l'occasion partie civile.

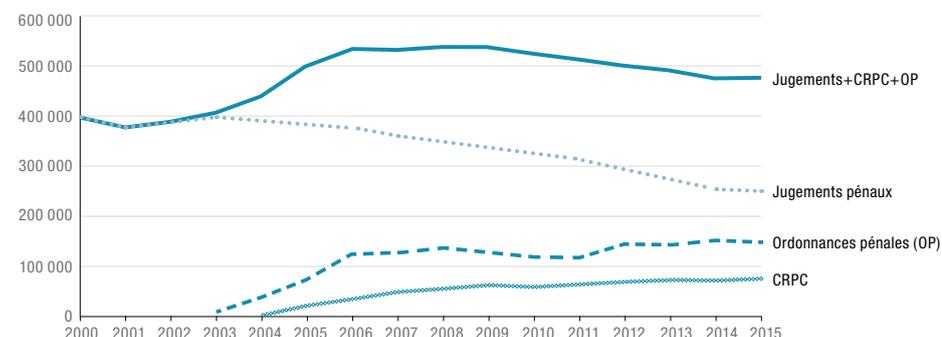
En matière correctionnelle, le **président du tribunal** peut être amené à rendre deux types de décisions pénales emportant condamnation : l'ordonnance pénale et l'ordonnance d'homologation dans la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). Cf. glossaire

Infraction principale (définition statistique) : quand il y a cumul d'infractions dans une même condamnation, l'infraction de référence ou infraction principale est la première citée sur la fiche du casier judiciaire dans la catégorie la plus grave (crimes, délits, contraventions de 5^{ème} classe). Si la plupart des juridictions inscrivent les infractions dans l'ordre de gravité décroissant, certaines les notent plutôt en suivant l'ordre chronologique de constatation des faits.

Peine principale (définition statistique) : sauf en cas de dispense de peine, la peine principale est la peine la plus grave prononcée pour l'infraction de la catégorie la plus grave. En cas de peines multiples, c'est la première qui constituera la peine principale.

1. Décisions en matière correctionnelle selon le type de décision

unité : décision



2. Activité des tribunaux correctionnels

unité : décision

	2012	2013	2014	2015
Décisions pénales	583 718	576 286	560 409	558 956
Compositions pénales	78 008	80 949	78 236	74 952
Ordonnances pénales	146 221	146 619	152 188	150 714
Ordonnances de CRPC	65 798	66 873	65 021	70 632
Jugements	293 691	281 845	264 964	262 658
Autres jugements (intérêts civils, ...)	48 239	47 144	49 329	51 090

3. Condamnations prononcées en 2015 selon la nature de l'infraction et la peine principale

unité : condamnation⁽¹⁾

	Toutes peines	Emprisonnement ferme ou avec sursis partiel	Emprisonnement avec sursis total	Amende	Mesure de substitution et contrainte pénale	Dispense de peine
Tous délits	534 241	107 496	133 149	213 449	77 225	2 922
Circulation et transports	239 640	22 488	40 445	134 233	42 176	298
Atteintes aux biens	92 428	35 197	28 916	17 464	10 336	515
Atteintes à la personne humaine	79 400	21 817	36 411	12 033	8 023	1 116
dont atteintes aux mœurs	5 878	2 081	3 211	298	260	28
Infractions à la législation sur les stupéfiants	65 548	14 610	12 453	28 313	10 085	87
Atteintes à l'ordre administratif et judiciaire	23 860	7 959	6 438	5 301	3 916	246
Atteintes à l'ordre public et à l'environnement	20 343	3 815	4 760	9 512	1 820	436
Atteintes économiques, financières et sociales	13 022	1 610	3 726	6 593	869	224

⁽¹⁾ y compris les compositions pénales

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Cadres du parquet, Système d'information décisionnel pénal, Exploitation statistique du Casier judiciaire national

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

13.4 LE JUGE D'INSTRUCTION

En 2015, 18 100 informations judiciaires ont été ouvertes à l'instruction par les parquets (79 %) et sur plainte avec constitution de partie civile (21 %), confirmant l'évolution à la baisse constatée sur les trois dernières années (- 3,7 % par rapport à 2014).

Ces informations à l'ouverture concernent majoritairement des faits avec un seul auteur (55 %), alors que 4,4 % n'ont aucun auteur identifié. Parmi les affaires avec auteurs, un ou plusieurs mineurs sont mis en cause dans près de 9 % des affaires.

Plus de la moitié des affaires orientées vers l'instruction concernent des atteintes à la personne (54 %) et plus d'un quart relèvent des atteintes aux biens (26 %). Les mineurs sont plus particulièrement mis en cause dans les atteintes aux biens et à la personne, et dans les infractions relevant de la législation sur les stupéfiants.

Durant l'année 2015, 28 600 personnes (dont 2 400 mineurs) ont été mises en examen par les juges d'instruction dans les affaires qu'ils ont traitées, et 2 000 personnes ont été placées sous le statut de témoin assisté. Près de 34 000 personnes ont fait l'objet d'une mesure de sûreté dans le cadre d'une procédure d'instruction, soit une baisse de 6,9 % par rapport à l'année précédente. Le contrôle judiciaire (56 %) est plus souvent ordonné que la détention provisoire (43 %), alors

que le recours à l'assignation à résidence avec surveillance électronique est encore rare (moins de 1 %).

En 2015, 16 600 informations judiciaires ont fait l'objet d'une ordonnance de clôture contre 17 100 l'année précédente, soit une baisse de 3 %. Dans quatre affaires terminées sur dix, une seule personne a été renvoyée devant une juridiction de jugement, et plusieurs personnes trois fois sur dix. 27 % des affaires ont fait l'objet d'un non-lieu. Enfin 134 affaires se sont terminées par une ordonnance d'incompétence, une extinction de l'action publique ou un refus d'informer.

En 2015, 34 200 personnes ont été concernées par le règlement de leur affaire à l'instruction. Sept sur dix ont été renvoyées devant le tribunal correctionnel (68 %), 7 % en cour d'assises et 7 % devant les juridictions pour mineurs. Enfin 6 100 mis en examen ont bénéficié d'un non-lieu (18 %).

La durée de l'instruction pour les personnes dont l'information judiciaire de l'affaire s'est terminée en 2015 est de presque 30 mois en moyenne, et de 23,5 mois pour la moitié d'entre elles. Les délais d'instruction sont légèrement plus courts pour les mineurs (26 mois en moyenne). Ils sont surtout plus longs pour les personnes bénéficiant de non-lieu (35 mois). Toutefois, pour la moitié d'entre elles le non-lieu est prononcé avant 29 mois.

Définitions et méthodes

La nature d'affaire est celle déterminée à l'arrivée au parquet.

Le déploiement d'un nouveau logiciel de gestion (Cassiopée) dans les juridictions entre 2008 et 2012 conduit à une rupture de série des données de l'instruction en 2010 et ne permet pas de les établir dans leur totalité pour les années 2011 et 2012. Le statut des auteurs mis en cause et des mesures de sûreté ordonnées donnent encore lieu à des estimations partielles.

Les données de l'année 2015 sont provisoires.

L'instruction dans le procès pénal : après l'enquête policière et avant le jugement, l'instruction permet de rassembler des éléments de preuve et de mettre l'affaire en état d'être jugée. Elle est de la compétence du juge d'instruction, juge spécialisé du tribunal de grande instance. Elle est obligatoire en matière de crime, facultative en matière de délit et exceptionnelle en matière de contravention. Le juge d'instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile.

La mise en examen, le statut de témoin assisté, les mesures de sûreté : le juge d'instruction a le pouvoir de mettre en examen toute personne à l'encontre de laquelle il existe « *des indices graves ou concordants* » rendant vraisemblable sa culpabilité. À partir de sa mise en examen, la personne peut être soumise à une mesure de sûreté (placement sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire, assignation à résidence sous surveillance électronique fixe ou mobile). Elle bénéficie de deux droits essentiels : le droit à l'assistance d'un avocat et le droit de participer à l'instruction (présenter des observations, réclamer certaines investigations, ...).

Le témoin assisté : le témoin assisté est une personne contre laquelle pèsent des charges insuffisantes pour justifier une mise en examen. Il est interrogé par le juge d'instruction et peut être assisté par un avocat qui a accès au dossier de la procédure. Il ne peut pas faire l'objet d'une mesure de sûreté.

La clôture de l'instruction : les ordonnances de règlement : à l'issue de l'information, le juge d'instruction rend une ordonnance de règlement qui, selon les cas, prend la forme :

- d'une ordonnance de non-lieu (en toute matière), lorsque les faits ne sont pas établis ou ne constituent pas une infraction, que l'action publique est éteinte (prescription, amnistie, etc.), ou encore que l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié ;
- d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal (en matière de délit ou de contravention) ou de mise en accusation (en matière de crime).

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Système d'information décisionnel pénal

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/donnees-statistiques-10302/les-indicateurs-penaux-et-tableaux-de-bord-trimestriels-28910.html

1. Affaires arrivées à l'instruction selon l'origine			
	unité : affaire		
	2013	2014	2015
Total	19 725	18 762	18 061
À l'initiative du parquet	15 895	14 809	14 216
À l'initiative d'une partie civile	3 830	3 953	3 845

2. Affaires arrivées à l'instruction en 2015 selon la nature d'affaire ⁽¹⁾				
	Effectif	En %	dont part d'affaires (en %)	
			sans auteur	avec au moins 1 auteur mineur
Total	18 061	100,0	4,4	8,9
Atteinte à la personne	9 675	53,6	4,0	9,4
Atteinte aux biens	4 754	26,3	5,4	11,1
Atteinte à l'autorité de l'État/crimes de guerre	1 514	8,4	5,2	3,0
Infractions économiques et financières	377	2,1	1,9	0,5
Infractions en matière de santé publique	1 381	7,6	1,2	8,4
Autres	360	2,0	12,5	1,9

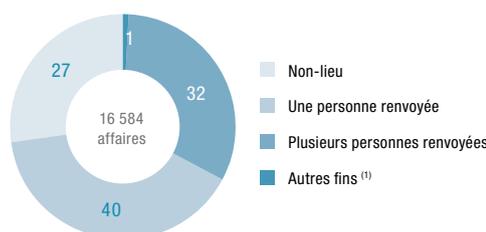
⁽¹⁾ Nature de l'affaire à l'arrivée au parquet

3. Auteurs mis en cause à l'instruction selon leur statut				
	2013r	2014r	2015	
			Ensemble	dont auteurs mineurs (en %)
Mis en examen	31 300	30 100	28 600	8,5
Témoin assisté	2 200	2 100	2 000	3,4

4. Mesures de sûreté ordonnées à l'instruction			
	unité : mesure		
	2013	2014	2015
Total	39 500	36 300	33 800
Contrôle judiciaire	22 700	20 400	18 900
Détention provisoire	16 500	15 600	14 600
ARSE ⁽¹⁾	300	300	300

⁽¹⁾ ARSE : assignation à résidence avec surveillance électronique.

5. Affaires terminées à l'instruction en 2015



⁽¹⁾ Autres fins : incompétence, extinction de l'action publique, refus d'informer

6. Auteurs ayant fait l'objet d'une ordonnance de règlement en 2015⁽¹⁾ selon la nature de l'ordonnance

	unité : auteur	
	Nombre	En %
Total	34 193	100,0
Mis en accusation (renvoi en cour d'assises)	2 458	7,2
Renvoi au tribunal correctionnel	23 220	67,9
Renvoi vers une juridiction pour mineurs	2 290	6,7
Non-lieu	6 089	17,8
dont irresponsabilité	207	0,6
Autres	136	0,4

⁽¹⁾ Plus précisément, auteurs dont l'affaire s'est terminée à l'instruction en 2015, l'ordonnance de règlement ayant pu être prononcée une année antérieure

7. Durée de l'instruction des auteurs en 2015⁽¹⁾ selon la nature de l'ordonnance de règlement

	unité : mois	
	Durée moyenne	Durée médiane
Total	29,9	23,5
Mise en accusation (renvoi en cour d'assises)	26,7	23,4
Renvoi au tribunal correctionnel	29,3	22,8
Renvoi vers une juridiction pour mineurs	26,4	22,9
Non-lieu	35,2	28,3

⁽¹⁾ Plus précisément, auteurs dont l'affaire s'est terminée à l'instruction en 2015, l'ordonnance de règlement ayant pu être prononcée une année antérieure

13.5 LES COURS D'ASSISES

En 2015, les cours d'assises ont rendu en premier ressort 1 700 arrêts concernant 2 600 personnes, soit une activité stable par rapport à 2014. Entre 2011 et 2015, le nombre d'arrêts rendus par les cours d'assises a diminué de 11,3 % et le nombre de personnes jugées a fléchi de 5,8 %.

Avec 1 900 affaires en attente d'être jugées au 31 décembre 2015, le stock a augmenté de 7,8 % par rapport à 2014 et de 25,6 % par rapport à 2011.

Les cours d'assises ont condamné en premier ressort 2 400 personnes et en ont acquitté plus de 130, soit un taux d'acquiescement de 5,2 %. Une personne condamnée sur dix est mineure.

En 2015, trois arrêts rendus sur dix ont été frappés d'appel : cette proportion d'arrêts contestés progresse régulièrement depuis 2010 où elle se situait à 25 %.

En 2015, les cours d'assises d'appel ont prononcé 360 arrêts portant condamnation de presque 420 personnes et acquiescement de près de 40. Le taux d'acquiescement en appel est plus élevé qu'en premier ressort et s'établit à 8,1 %.

Le stock d'affaires en attente de jugement devant les cours d'assises d'appel est d'environ 530 affaires au 31 décembre 2015. En cinq ans, ce stock a progressé de 44,3 % (370 en 2011).

En 2015, trois arrêts sur dix rendus par les cours d'assises en appel ont été frappés d'un pourvoi en cassation, soit plus de 100 arrêts en 2015. Ce taux est relativement stable.

En 2015, 2 300 condamnations définitives ont été prononcées par les cours d'assises, essentiellement pour des crimes (91 %). Une peine privative de liberté (réclusion et emprisonnement ferme) de 10 ans ou plus a été prononcée dans quatre condamnations sur dix. Les cours d'assises prononcent aussi des condamnations pour les délits en lien direct avec le ou les crimes, comme la non-assistance à personne en danger en cas d'atteinte à la personne ou le recel et l'association de malfaiteurs dans l'hypothèse d'un vol avec arme.

Définitions et méthodes

La **cour d'assises** juge les crimes commis par les personnes majeures ou mineures âgées de plus de 16 ans au moment des faits.

À la différence des autres juridictions qui ne sont composées que de magistrats professionnels, la cour d'assises comprend deux éléments : l'un professionnel, la cour au sens strict du mot, composée de trois magistrats (un président et deux assesseurs), l'autre non professionnel, composé de simples citoyens, tirés au sort sur les listes électorales, qui forment le jury. Le jury est composé de six jurés lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et de neuf lorsqu'elle statue en appel. La cour et le jury délibèrent ensemble sur la culpabilité de l'accusé et sur la peine éventuelle.

Les fonctions du ministère public sont exercées par un membre du parquet général de la cour d'appel ou du parquet du tribunal de grande instance.

La cour d'assises a la plénitude de juridiction, c'est-à-dire que sa compétence s'étend aux infractions connexes au crime principal dont elle est saisie (délits ou contraventions).

1. Activité des cours d'assises de premier ressort

	2011	2012	2013	2014	2015
Arrêts prononcés	1 968	2 002	1 907	1 721	1 746
<i>dont</i>					
<i>frappés d'appel</i>	497	540	516	497	519
Personnes jugées	2 707	3 006	2 856	2 561	2 549
Condamnées	2 575	2 790	2 703	2 404	2 416
<i>dont</i>					
<i>mineurs</i>	286	288	269	177	241
Acquittées	132	216	153	157	133
<i>dont</i>					
<i>mineurs</i>	11	37	7	17	6
Affaires en cours au 31 décembre	1 549	1 796	1 743	1 805	1 946

2. Activité des cours d'assises d'appel

	2011	2012	2013	2014	2015
Arrêts prononcés	361	391	394	379	361
<i>dont</i>					
<i>frappés d'un pourvoi en cassation</i>	91	125	108	112	104
Personnes jugées	445	480	570	471	455
Condamnées	414	447	538	429	418
<i>dont</i>					
<i>mineurs</i>	16	26	37	15	40
Acquittées	31	33	32	42	37
<i>dont</i>					
<i>mineurs</i>	0	1	5	2	2
Affaires en cours au 31 décembre	370	433	495	525	534

3. Condamnations par les cours d'assises en 2015

unité : condamnation

	Toutes peines	Réclusion	Quantum réclusion		emprisonnement ferme ou mixte	Quantum ferme		Autres peines
			10 ans à moins de 20 ans	20 ans et plus		moins de 5 ans	5 à 10 ans	
Total	2 296	1 009	813	196	1 092	369	723	195
Crimes	2 090	1 009	813	196	979	280	699	102
Homicides volontaires	392	313	186	127	73	12	61	6
Coups et violences criminelles	276	100	79	21	146	57	89	30
Viols	814	397	367	30	382	82	300	35
Vols criminels	576	184	168	16	361	124	237	31
Autres crimes	32	15	13	2	17	5	12	0
Délits	206	0	0	0	113	89	24	93

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Cadres du parquet

Pour en savoir plus : « L'appel des décisions de cours d'assises : conséquence sur la déclaration de culpabilité », *Infostat Justice* 100, mars 2008
« L'appel des décisions de cours d'assises : conséquences sur la peine », *Infostat Justice* 102, avril 2008

13.6 LES TRIBUNAUX DE POLICE

En 2015, 14,2 millions d'affaires ont été traitées par les officiers du ministère public. Chaque année, 8 % d'entre elles sont classées sans suite. Plus de 13 millions d'affaires sont des amendes forfaitaires majorées. Elles représentent 97 % des affaires poursuivies. Après un fléchissement en 2014, le nombre d'amendes forfaitaires est reparti à la hausse (+ 15 %). Près de 422 000 affaires ont été orientées vers les juridictions de proximité et 1 500 vers les tribunaux de police.

En 2015, près de 47 000 affaires ont été traitées par les tribunaux de police. Hormis une faible augmentation entre 2011 et 2012, ce nombre d'affaires baisse depuis plus de dix ans. Cette diminution touche à la fois les ordonnances pénales de 5^{ème} classe, les jugements rendus de 5^{ème} classe hors intérêts civils et les jugements rendus sur intérêts civils.

En 2015, 400 000 affaires ont été traitées par la juridiction de proximité, compétente dans le traitement des contraventions des quatre premières classes. Après deux années de hausse (entre 2011 et 2013) et un fléchissement en 2014, le nombre d'affaires est quasi stable en 2015, très légèrement orienté à la hausse (+ 0,5 %). Cette stabilité résulte d'un double mouvement de recul du nombre de jugements prononcés hors intérêts civils (- 3,2 %) et de hausse du nombre des ordonnances pénales (+ 1,5 %).

Définitions et méthodes

Les **contraventions** sont les infractions pénales les moins graves. Le code pénal distingue cinq classes de contraventions en fonction du montant maximal croissant de l'amende susceptible d'être prononcée (de 38 € pour les contraventions de 1^{ère} classe à 1 500 € pour les contraventions de 5^{ème} classe).

Les fonctions d'**officier du ministère public près le tribunal de police** (OMP) sont exercées, sous la direction du procureur de la République, par un commissaire de police qui exerce l'action publique pour les contraventions des quatre premières classes et intervient dans la procédure simplifiée de l'amende forfaitaire majorée.

Le **tribunal de police**, présidé par le juge du tribunal d'instance, juge les contraventions de 5^{ème} classe et certaines contraventions des quatre premières classes. Devant le tribunal de police, les fonctions du ministère public sont exercées par un magistrat du parquet du tribunal de grande instance.

La **juridiction de proximité**, présidée par le juge de proximité (qui est un magistrat non professionnel) ou, à défaut, par le juge du tribunal d'instance, juge les contraventions des quatre premières classes. Devant la juridiction de proximité, le rôle du ministère public est tenu par un commissaire de police.

La procédure ordinaire devant le tribunal de police ou la juridiction de proximité est similaire à celle suivie devant le tribunal correctionnel. La victime de l'infraction peut se constituer partie civile pour obtenir des dommages-intérêts : un jugement sur intérêts civils est alors rendu.

La procédure de l'ordonnance pénale permet de juger les contraventions sans convoquer le prévenu à une audience de jugement. L'audience de jugement ne redevient obligatoire que si le prévenu fait opposition à l'ordonnance le condamnant.

1. Activité des officiers du ministère public près le tribunal de police unité : affaire

	2011	2012	2013	2014	2015
Classements sans suite	1 044 898	1 134 801	1 519 946	1 290 259	1 092 719
Amendes forfaitaires majorées	9 100 571	10 330 124	11 745 384	11 424 492	13 095 200
Affaires poursuivies devant le tribunal de police	3 875	1 927	3 460	1 194	1 488
Affaires poursuivies devant la juridiction de proximité	370 993	407 943	431 521	411 563	421 861

2. Activité des tribunaux de police unité : affaire

	2011	2012	2013	2014	2015
Total	60 572	63 351	52 519	48 933	46 997
Jugements rendus (hors intérêts civils)	29 467	28 734	25 114	22 376	21 735
Jugements des 4 premières classes	2 774	2 799	1 778	1 191	1 237
Jugements de 5 ^{ème} classe	26 693	25 935	23 336	21 185	20 498
Jugements rendus sur intérêts civils	1 147	1 229	988	916	823
Ordonnances pénales	29 958	33 388	26 417	25 641	24 439
OP des 4 premières classes	2 950	5 051	484	466	530
OP de 5 ^{ème} classe	27 008	28 337	25 933	25 175	23 909

3. Activité pénale des juridictions de proximité unité : affaire

	2011	2012	2013	2014	2015
Total	340 347	376 780	409 989	398 205	400 122
Jugements rendus des 4 premières classes (hors intérêts civils)	89 618	91 238	86 509	86 767	83 960
Jugements rendus sur intérêts civils	216	213	183	150	160
Ordonnances pénales des 4 premières classes	250 513	285 329	323 297	311 288	316 002

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Cadres du parquet

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

13.7 LES COURS D'APPEL ET LA COUR DE CASSATION

En 2015, les chambres des appels correctionnels ont été saisies de 45 400 affaires, soit une baisse de 1,4 % par rapport à 2014, accentuant la tendance amorcée depuis 2011. Avec 43 600 décisions rendues (arrêts et ordonnances), le volume des affaires terminées continue de diminuer (- 3,9 %). Le stock d'affaires en cours au 31 décembre atteint 33 100 affaires (+ 8,5 %), ce qui représente 9 mois d'activité.

De leur côté, les chambres de l'instruction ont rendu 36 400 arrêts, soit une baisse de 14,5 % par rapport à 2014, après plusieurs années de hausse. Le nombre d'arrêts statuant sur la détention provisoire et le contrôle judiciaire (16 400) est en baisse tandis que le nombre des arrêts statuant sur appel d'une décision du juge d'instruction (8 000) augmente. Fin 2015, le stock d'affaires en attente d'être traitées est égal à celui existant fin 2014.

En 2015, la chambre d'application des peines a été saisie de 22 300 affaires et a rendu 21 600 décisions, dont la moitié par le seul Président de la Chambre.

En 2015, le volume d'affaires pénales nouvelles soumises à la Cour de cassation (7 800) a baissé de 7 % par rapport à 2014. Lui ont été soumises 135 questions prioritaires de constitutionnalité (QPC).

Le nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation s'établit à 7 600 décisions, soit une baisse de 12 % par rapport à 2014. Les décisions de non-admission représentent 46 % des décisions rendues en 2015. Ces non-admissions viennent diminuer d'autant les décisions de rejet, d'irrecevabilité et les autres décisions. Les arrêts de cassation prononcés en matière pénale (540) sont en hausse en 2014 : ils représentent 7 % de l'ensemble des décisions et 13 % des seules affaires soumises à la chambre criminelle. Les rejets de pourvoi représentent 21 % des décisions et 38 % des seules affaires admises. Par ailleurs, la Cour s'est prononcée sur 132 QPC et en a renvoyé 14 devant le Conseil constitutionnel.

Définitions et méthodes

La **chambre des appels correctionnels** est une formation de la cour d'appel composée d'un président de chambre et de deux conseillers. Elle est compétente pour statuer en appel sur les affaires jugées en premier ressort par les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police.

La **chambre de l'instruction** est une formation de la cour d'appel composée d'un président de chambre et de deux conseillers. Elle statue sur les appels formés contre les décisions prises par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention dans le cadre des procédures de l'instruction.

La **chambre de l'application des peines** est une formation de la cour d'appel composée d'un président de chambre et de deux conseillers. Elle est compétente pour statuer sur les appels formés contre les jugements rendus par le juge ou le tribunal de l'application des peines. Son président statue, par ordonnance, sur les appels des ordonnances du juge de l'application des peines et sur le contentieux de l'irrecevabilité ou du désistement d'appel.

En matière pénale, les arrêts rendus par les diverses formations de la cour d'appel, ainsi que les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle ou de police, peuvent être attaqués par un pourvoi en cassation. Le recours est porté devant la **chambre criminelle** de la **Cour de cassation** qui contrôle la légalité de la décision, en vérifiant si les règles de droit ont été correctement appliquées. La Cour de cassation joue également le rôle de filtre en matière de question prioritaire de constitutionnalité, qui consiste à soutenir qu'une disposition légale porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, en décidant du renvoi de l'examen de cette question au Conseil constitutionnel.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Cadres du parquet
Rapport annuel de la Cour de cassation

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Activité pénale des chambres des appels correctionnels						unité : affaire
	2011	2012	2013	2014	2015	
Affaires nouvelles	49 031	48 808	48 012	46 116	45 449	
Décisions rendues	50 873	48 506	47 052	45 396	43 644	
Affaires en cours au 31 décembre	28 270	29 105	29 266	30 555	33 141	

2. Activité pénale des chambres de l'instruction						unité : affaire
	2011	2012	2013	2014	2015	
Arrêts rendus	35 644	35 967	39 306	42 577	36 402	
De mise en accusation	398	437	417	400	406	
Statuant sur la détention provisoire ou le contrôle judiciaire	18 351	17 268	17 738	17 817	16 414	
Sur appel d'une décision du juge d'instruction ou sur évocation	6 146	6 736	7 262	7 190	8 025	
Autres	10 749	11 526	13 889	17 170	11 557	
Affaires en cours au 31 décembre	6 599	8 571	7 801	3 878	3 878	

3. Activité pénale des chambres de l'application des peines						unité : affaire
	2011	2012	2013	2014	2015	
Affaires nouvelles	18 380	18 423	18 832	19 742	22 259	
Décisions rendues	15 989	19 022	18 627	19 593	21 587	
Chambre de l'application des peines	7 974	10 777	10 602	11 103	10 732	
Ordonnances du Président de la Chambre	8 015	8 245	8 025	8 490	10 855	
Affaires en cours au 31 décembre	3 194	2 938	3 491	3 913	4 369	

4. Activité pénale de la Cour de cassation							unité : affaire
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	
Affaires nouvelles (hors QPC)	8 033	8 759	8 367	8 639	8 411	7 820	
Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)	307	295	197	216	184	135	
dont transmises par une juridiction	118	123	78	43	50	23	
Décisions rendues (hors QPC)	8 082	7 926	8 711	8 158	8 612	7 600	
Cassation	600	592	581	479	519	540	
Rejet du pourvoi	1 526	1 689	1 746	1 610	1 699	1 612	
Irrecevabilité	102	102	88	75	83	83	
Désistement	542	510	501	767	490	629	
Non admission	4 556	4 322	5 001	4 439	5 136	3 515	
Autres	756	711	794	788	685	1 221	
Décisions sur les QPC	238	273	190	177	215	132	
Renvoi Conseil Constitutionnel	99	28	7	8	25	14	
Non renvoi	98	207	146	118	133	85	
Autres (irrecevabilité, non lieu à statuer, ...)	41	38	37	51	57	33	